



**Arrêté N° 2023-DCL-BENV-808**

mettant en demeure le gérant de l'EARL DURET de mettre en conformité son élevage bovin situé au lieu-dit « Bel Air » sur le territoire de la commune de LUÇON

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** le récépissé de déclaration en date du 25 août 2000, répertoriant un élevage de 105 vaches allaitantes exploité au nom du GAEC DURET au lieu-dit « Bel Air » à LUÇON ;

**VU** le courrier de la préfecture de la Vendée, en date du 16 mai 2002, répertoriant un élevage exploité par le GAEC DURET sur le site de « Bel Air » à LUÇON, déclaré pour un effectif de 95 bovins à l'engraissement ;

**VU** la preuve de dépôt de déclaration en date du 3 juillet 2020 actant le changement de dénomination sociale du GAEC DURET en EARL ;

**VU** le courrier et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au gérant de l'EARL DURET le 15 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, à la suite d'un contrôle du site réalisé le 2 mars 2023, proposant la signature d'un arrêté de mise en demeure.

**CONSIDÉRANT** la visite d'inspection, le 2 mars 2023, de l'élevage bovin situé au lieu-dit « Bel Air » sur le territoire de la commune de LUÇON ;

**CONSIDÉRANT** que lors de cette visite d'inspection, les inspectrices de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté qu'un tas de fumier est stocké en dehors d'un équipement de stockage des effluents, laissant s'écouler du lixiviat dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que lors de cette visite d'inspection, les inspectrices de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que les ouvrages de stockage des effluents de l'exploitation à savoir la fumière couverte et la fosse géomembrane en aval ne sont pas opérationnels, l'exploitant ayant justifié leur non utilisation par un défaut d'étanchéité de la fumière (malfaçon ayant fait l'objet d'une procédure de contentieux avec le constructeur) ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le gérant de l'EARL DURET de respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les observations de l'intéressé par mél en date du 11 avril 2023 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le gérant de l'EARL DURET dont l'élevage bovin est situé au lieu-dit «Bel Air» sur le territoire de la commune de LUÇON est mis en demeure de respecter les mesures suivantes :

- **Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, mettre en conformité les installations de stockage des effluents d'élevage de manière à éviter toute pollution du milieu naturel.

### **ARTICLE 2**

Le gérant de l'EARL DURET adresse au préfet de la Vendée :

- **Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** : un descriptif (courrier, plan, devis, ...) de son projet de mise en conformité des installations de stockage des effluents de l'exploitation.
- **Dans un délai de 13 mois à compter de la notification du présent arrêté** : les justificatifs (courrier, plan, facture, photographies, ...) attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

### **ARTICLE 3**

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par

l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.

#### ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LUÇON pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – bureau de l'environnement – section des installations classées (ICPE).

#### ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de LUÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'EARL DURET par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 24 avril 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée



Anne TAGAND

Arrêté N° 2023-DCL-BENV-808 mettant en demeure le gérant de l' EARL DURET de mettre en conformité son élevage bovin situé au lieu-dit «Bel Air» sur le territoire de la commune de LUÇON

# Article L171.8 du code de l'environnement

## » Article L171-8

Modifié par LQI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 22

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déferé à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.